

L'ère de Priscillien ou la grande faute du christianisme?

Autor(en): **Grandjean, Michel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **50 (2000)**

Heft 4

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-381611>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'ÈRE DE PRISCILLIEN OU LA GRANDE FAUTE DU CHRISTIANISME? *

MICHEL GRANDJEAN

Résumé

Proposition est faite ici d'appeler symboliquement du nom de sa première victime officielle, l'évêque espagnol Priscillien, le processus par lequel un pouvoir ecclésiastique livre, pour exécution, un hérétique au bras séculier. L'ère de Priscillien s'étendrait ainsi, en gros, du IV^e au XVIII^e siècle. Durant cette période, victimes et bourreaux partagent une mentalité commune, puisque les unes comme les autres admettent pareillement – avec néanmoins de notables exceptions – la nécessité d'éliminer l'hérétique. En conclusion, cet article soulève la question de notre rapport à la mémoire du christianisme : faut-il aujourd'hui demander pardon pour la persécution des hérétiques?

À la mémoire de Robert Martin-Achard (1919-1999)

Priscillien, exécuté en 385 ou 386 dans la ville impériale de Trèves, était ce que les dictionnaires d'histoire ecclésiastique appellent généralement un hérétique¹. Théologien autodidacte, évêque d'Avila en Castille, il a été le promoteur d'un mouvement ascétique qui a connu un certain succès en Espagne et dans le Sud de la Gaule. Pour autant qu'on puisse le savoir, car tout ce qui concerne Priscillien est entouré d'épaisses incertitudes, notre homme avait de la Trinité une conception monarchianiste (insistant davantage sur l'identité du Père et du Fils que sur leur distinction), il s'intéressait à l'astrologie, il avait l'habitude de lire, outre l'Écriture, des textes que la tradition commençait à désigner comme apocryphes et il réunissait, en des retraites spirituelles apparemment nocturnes, des groupes de disciples des deux

* Leçon inaugurale donnée le 15 décembre 1999 à la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève. Je remercie Christophe Chalamet pour l'aide documentaire fournie.

¹ Sur Priscillien, voir H. CHADWICK, *Priscillian of Avila. The Occult and the Charismatic in the Early Church*, Oxford, Clarendon Press, 1976 ; du même auteur : «Priscillien», in *DSp* 12 (1985), col. 2353-2369 ; V. BURRUS, *The Making of a Heretic. Gender, Authority, and the Priscillianist Controversy*, Berkeley (etc.), University of California Press, 1995.

sexes, persuadé, nous dit-on, que les femmes comme les hommes étaient susceptibles de recevoir l'inspiration prophétique.

Si les siècles ont effacé les traces de Priscillien dans l'histoire de la théologie, son destin est resté fameux. Avec lui, on assistait en effet pour la première fois à l'exécution capitale d'un chrétien, condamné pour délit d'opinion théologique au terme d'une procédure judiciaire ecclésiastique et temporelle conduite par d'autres chrétiens. L'épisode de Trèves pourrait apparaître éclairant – c'est l'hypothèse qui va être retenue dans ces pages – pour saisir globalement certains mécanismes de la lutte contre l'hérésie, dans la mesure où cette lutte recourt, pour faire taire l'hérétique, au pouvoir séculier². L'ère de Priscillien, si l'on accepte de conceptualiser le processus de l'intervention policière contre l'hérétique en lui donnant symboliquement le nom de sa première victime officielle, irait ainsi, en gros, du IV^e au XVIII^e siècle.

Après avoir présenté les circonstances de l'affaire Priscillien, nous tenterons de dégager des parallèles avec quelques condamnations ultérieures d'hérétiques et proposerons une réflexion sur les victimes et les bourreaux. Nous évoquerons ensuite quelques résistances à la condamnation des hérétiques. Enfin, il nous faudra conclure en relançant la question, plus actuelle que jamais, de notre rapport au passé.

1. *Priscillien et ses juges*

Priscillien fait son apparition dans l'histoire ecclésiastique en 380. Cette année-là, un concile réunit à Saragosse douze évêques qui examinent les problèmes liés au mouvement suscité par ce personnage, qui n'est encore que simple laïc mais qui fait déjà parler de lui dans une bonne partie de l'Espagne et dans l'Aquitaine³. On lui reproche un comportement suspect : autour de lui, des femmes participeraient à des réunions de lectures bibliques ; ses amis jeûneraient le dimanche et se retireraient de toute vie ecclésiale durant le carême et dans la période de Noël ; ils recevraient les espèces eucharistiques sans les consommer aussitôt ; ils se retireraient dans des cellules ou dans les montagnes ; ou encore, ils marcheraient pieds nus (ce qui peut s'interpréter soit comme pratique de mortification, soit comme expression d'une croyance païenne en l'efficacité magique des prières prononcées pieds nus). Sous l'impulsion d'un évêque nommé Ithace, dont le siège est probablement à localiser en Algarve, à l'extrême Sud du Portugal, l'opposition se durcit contre Priscillien, qu'on commence à accuser d'une part de manichéisme⁴, d'autre

² Nous entendons ici par *hérésie* toute forme de dissidence religieuse en régime chrétien, sans faire intervenir de connotation dogmatique.

³ Voir H. CHADWICK, *Priscillian*, p. 12-36.

⁴ La non-consommation des espèces eucharistiques, comme aussi l'ascétisme exacerbé, peut effectivement traduire une attitude de rejet de la matière analogue à celle qu'on voit chez les manichéens.

part de sorcellerie ou de magie. Les contemporains localisent traditionnellement la source de la magie en Perse (le pays des mages), royaume menaçant s'il en est pour Rome⁵. Comme c'est aussi en Perse que le manichéisme est apparu, les deux accusations – doctrine manichéenne et pratiques magiques – peuvent être liées dans les esprits. Cela étant dit, le concile de Saragosse ne prononce probablement pas de condamnation formelle contre Priscillien et ses disciples⁶. Lequel Priscillien va même être placé peu après par deux de ses fidèles, les évêques Instant et Salvien, sur le siège devenu vacant du diocèse d'Avila.

Une manœuvre menée contre Priscillien auprès de l'empereur Gratien par un autre Espagnol, l'évêque Hydace de Mérida, aboutit à la condamnation à l'exil de l'évêque contesté. Celui-ci, toujours appuyé par Instant et Salvien, proteste et parvient, grâce à l'aide d'un fonctionnaire impérial qui a probablement été suborné, à être réintégré. Mais voici que les données politiques changent brusquement : Maxime, un général espagnol, élimine Gratien en 384 et établit à Trèves son quartier général. Ithace s'y rend en hâte, charge Priscillien devant le nouvel empereur, et Maxime renvoie toute l'affaire à un concile. Celui-ci a lieu à Bordeaux, probablement en 385. Priscillien sait qu'il n'a rien à attendre de ce concile qui lui est hostile et, exactement comme Athanase l'avait fait un demi-siècle plus tôt, quand il en avait appelé à l'empereur Constantin, il en appelle à l'empereur Maxime. La comparaison avec Athanase ne s'arrête pas là : de même que Constantin ne s'était pas laissé fléchir, mais avait au contraire condamné l'évêque d'Alexandrie à l'exil, de même Maxime ouvre maintenant à Trèves une procédure pénale contre l'évêque d'Avila⁷. Au terme du procès, le mouvement priscillianiste est purement et simplement décapité, puisque avec l'évêque d'Avila ce ne sont pas moins de six personnes, dont une femme, Euchrotia, qui sont exécutées. Les chefs d'accusation retenus étaient de toute évidence le manichéisme d'une part, la magie de l'autre.

C'est peu dire que cette exécution, phénomène encore inouï en régime chrétien, a soulevé la désapprobation. Nous évoquerons plus loin la réaction de l'épiscopat gaulois. Mais il faut noter que, de Milan, l'évêque Ambroise a protesté, comme aussi, de Rome, l'évêque Sirice⁸. Cela dit, une fois que le sang a séché, l'unanimité s'est faite assez rapidement pour applaudir à la condamnation de Priscillien : Jérôme déclarera n'avoir rien à ajouter, puisque l'hérétique a été condamné « par le glaive séculier et par l'autorité de tout

⁵ Cf. F. GRAF, *La magie dans l'Antiquité gréco-romaine*, Paris, Belles Lettres, 1994.

⁶ Contre le témoignage de Sulpice Sévère : cf. K. GIRARDET, «Trier 385. Der Prozeß gegen die Priszillianer», *Chiron* 4 (1974), p. 579 sq.

⁷ Sur le procès de Trèves (qui peut être fixé en 385 ou en 386), voir H. CHADWICK, *op. cit.*, p. 42-46 et 111-148, et surtout K. GIRARDET, *art. cit.* (p. 577-608).

⁸ Voir H. CHADWICK, *op. cit.*, p. 147-151.

l'univers»⁹, et Léon le Grand se félicitera au milieu du V^e siècle de l'anéantissement de l'hérétique :

C'est à bon droit que nos pères [...] ont pris des mesures dans le monde entier pour que cette fureur impie soit évacuée de l'Église [...]. Les princes du monde eux-mêmes [...] ont vu que, si l'on avait laissé à de tels individus, ne serait-ce que la permission de vivre [...], c'est toute honnêteté qui aurait disparu, ce sont tous les liens conjugaux qui auraient été rompus, c'est le droit divin et le droit humain qui auraient été [...] pervertis.¹⁰

Malgré le glaive de Maxime, le priscillianisme reste encore vivace en Espagne du Nord. Les corps des martyrs de Trèves y sont ramenés et vénérés comme reliques. Il faudra attendre deux siècles pour que le priscillianisme, contre lequel aucune peine capitale n'est plus prononcée, s'éteigne lentement. Deux siècles pendant lesquels le tombeau de Priscillien est tenu en très haute estime. Rien n'exclut d'ailleurs – mais c'est une parenthèse qui ne peut être ici qu'entrouverte – que ce tombeau ne soit précisément celui que des archéologues ont découvert il y a un demi-siècle sous la nef de l'actuelle cathédrale de Saint-Jacques de Compostelle, tombeau qui remonte à une époque antérieure à l'invention et à la translation des restes de l'apôtre Jacques. Priscillien, le premier hérétique condamné à mort, serait ainsi, paradoxe étonnant, l'une des explications possibles de l'origine restée à ce jour mystérieuse de Compostelle...¹¹.

2. *Un paradigme Priscillien?*

Il pourrait être tentant de faire du cas de Priscillien le paradigme de toutes les persécutions contre les hérétiques. Mais Henry Chadwick, qui rappelle que l'exécution de Priscillien n'est pas l'expression d'une politique ecclésiastique officielle puisqu'elle est due à l'action personnelle de quelques évêques (lesquels ont d'ailleurs été désavoués par la suite), a raison de rejeter les lectures superficielles. En effet, l'affaire Priscillien ne saurait être interprétée comme une sonnerie de clairon qui marquerait l'ouverture officielle de la chasse aux hérétiques, ne serait-ce que pour la raison qu'elle s'inscrit dans le droit fil de l'évolution de la politique impériale du IV^e siècle¹². Dès lors que la notion

⁹ *Ep.* 133 à Ctésiphon (*Correspondance*, t. VIII, éd. et trad. J. LABOURT, Paris, Belles Lettres, 1963, p. 53).

¹⁰ *Ep.* 15 à Turribius, évêque d'Astorga (*PL* 54, 679B-680A).

¹¹ Voir H. CHADWICK, *op. cit.*, p. vii, 148-152 et 170-233.

¹² Je me distancie de P. STOCKMEIER, «Das Schwert im Dienste der Kirche. Zur Hinrichtung Priscillians in Trier», dans *Festschrift für Alois Thomas*, Trier, Selbstverlag des Bistumarchivs, 1967, p. 415-428, qui voit dans l'affaire Priscillien un «Musterprozess» introduisant dans l'Église un développement qui conduira tout droit aux guerres de religion et à l'Inquisition. C'est bien de façon *symbolique* que Priscillien est ici l'éponyme d'une période plus large. Voir K. GIRARDET, *art. cit.*, et H. CHADWICK, «Priscillien», dans *DSp* 12 (1985), col. 2357.

d'hérétique avait fait irruption dans la législation constantinienne¹³, qu'un concile avait un jour menacé de remettre au pouvoir séculier un clerc qui troublerait l'Église¹⁴, ou que l'empereur avait été régulièrement sollicité d'intervenir en matière théologique ou ecclésiastique¹⁵, il n'y avait rien d'étonnant à ce qu'un Maxime intentât un procès criminel à ce Priscillien qui commettait l'imprudance de s'adresser à lui. Cela d'autant moins que Maxime cherchait à se rapprocher de Théodose, l'auteur du fameux édit de 380 qui instituait le Christianisme comme religion d'État et qui contenait en germe le recours au glaive contre les hérétiques¹⁶.

Il n'empêche que l'exécution de Priscillien marque bel et bien un point de non-retour. Jusqu'alors, les hérétiques étaient excommuniés, déposés de leurs fonctions ecclésiastiques, exilés, toutes mesures en principe réversibles. Avec la condamnation à mort d'un groupe d'hérétiques, on ouvre une page nouvelle de l'histoire, où se perçoivent déjà, comme en filigrane, des éléments qu'on retrouvera par la suite. Sans vouloir proposer ici une grille de lecture qui aurait la prétention de rendre compte de la totalité des persécutions contre les hérétiques durant près d'un millénaire et demi, nous pouvons relever dans l'affaire Priscillien cinq paramètres, présentés à titre d'hypothèses susceptibles d'éclairer notre compréhension du phénomène de la persécution des hérétiques.

1. En 386, la procédure qui conduit à l'exécution de Priscillien et des siens conjugue une action ecclésiastique, l'intervention obstinée de l'évêque Ithace, et une action proprement pénale où n'opèrent que des laïcs. Sulpice Sévère nous apprend en effet dans sa *Chronique* (la source principale que nous ayons du procès de Trèves) qu'Ithace, dès le moment où il apparaît qu'une sanction capitale va être prononcée, prend soin de se retirer de l'instruction, dans le but

¹³ Voir *Codex Theodosianus* (désormais *CTh*, cité d'après *Theodosiani libri XVI*, vol. I/2, éd. TH. MOMMSEN, Berlin, 1905) XVI, 2, 1 et XVI, 5, 1.

¹⁴ Cf. le concile d'Antioche de 328 (canon 5) dans *Fonti. Fascicolo IX. Discipline générale antique (IV^e-IX^e s.)*, t. I, 2 : *Les canons des synodes particuliers*, éd. PÉRICLÈS-P. JOANNOU, Roma, Pontificia commissione per la redazione del codice di diritto canonico orientale, 1962, p. 108 sq. (sur l'attribution de ces canons au concile d'Antioche de 328, voir K. GIRARDET, *art. cit.*, p. 606-608).

¹⁵ Cf. les évêques donatistes faisant appel à Constantin après le concile d'Arles de 314, Athanase et les homéousiens pressant Jovien d'arbitrer un débat ou Ambroise réclamant aux empereurs l'exécution d'une sentence d'expulsion des hérétiques : voir C. PIETRI, in *Naissance d'une chrétienté (250-430)* (= *Histoire du christianisme des origines à nos jours* [désormais *HC*] 2), [Paris], Desclée, 1995, p. 237, 362 sq., 393.

¹⁶ Ceux-ci «devront s'attendre à être l'objet d'abord de la vengeance divine, à être ensuite châtiés par nous aussi, selon la décision que nous a inspirée le Ciel» (*CTh* XVI, 1, 2. Voir J. ROUGÉ, «La législation de Théodose contre les hérétiques. Traduction de C. Th. XVI, 5, 6-24», dans *Epektasis. Mélanges patristiques offerts au cardinal Jean Daniélou*, publ. par J. FONTAINE et C. KANNENGISSER, Paris, Beauchesne, 1972, p. 635-649. La législation théodosienne contre les hérétiques prévoit le plus souvent l'exil, la confiscation et la privation de la personnalité juridique. Mais certains hérétiques sont menacés du «dernier supplice» (*CTh* XVI, 5, 9, mars 382).

d'éviter – c'est Sulpice qui le suggère – d'apparaître comme l'instigateur d'un crime¹⁷. Ce n'est pas autrement qu'agiront, une fois qu'ils auront été institués, les tribunaux ecclésiastiques. Le clerc ne saurait avoir du sang sur les mains et aucune instance d'Église, que l'on sache, n'a jamais exécuté une sentence de mort. Le quatrième concile du Latran, en 1215, sera très clair : «Aucun clerc n'édictera ou ne portera de sentence de mort et n'exécutera aucune peine de sang ou n'assistera à une exécution.»¹⁸ L'Inquisition pontificale livrera au bras séculier quand elle le jugera nécessaire (quitte à ce que la procédure, purement formelle, ne soit l'affaire que de quelques minutes supplémentaires), mais elle n'exécutera en principe jamais. Ambroise comparait déjà – mais sans les nommer – les accusateurs de Priscillien aux Juifs réclamant la mort de la femme adultère (cf. Jn 8)¹⁹. On peut se demander quelle a été la fortune de cette comparaison dans l'Occident médiéval aux siècles de l'Inquisition...

2. Une accusation d'hérésie est rarement isolée. En effet, la langue de bois hérésiologique manie avec virtuosité les amalgames²⁰. D'après Sulpice Sévère, Priscillien aurait été convaincu de maléfices, d'étude de doctrines inavouables, de rencontres nocturnes avec des femmes sans honneur, enfin, d'avoir eu l'habitude de prier dévêtu²¹. Il est très difficile, dans ces divers chefs d'accusation, de faire la part de la réalité et de la calomnie. En revanche, il est aisé de voir que le pape Léon n'est pas saisi par le scrupule de l'exactitude quand il décrit plus tard Priscillien comme un homme qui aurait réussi le tour de force de réunir la quasi-totalité des hérésies apparues avant lui²². Puisque les hérétiques, selon une formule qui sera prononcée au concile du Latran IV en 1215, présentent différents visages mais sont liés ensemble par la queue²³, rien d'étonnant à ce qu'on les accuse, pêle-mêle, d'à-peu-près toutes les déviations théologiques, et qu'on ajoute au tableau la dénonciation, souvent calomniatrice, de déviations morales. Tout cela est bien connu et n'est d'ailleurs pas spécifique à l'ère de Priscillien.

Serrons la question de plus près : parmi les accusations possibles, il en est qui sont tout particulièrement redoutables pour l'inculpé. Ce sont celles qui touchent la zone cruciale des rapports entre le profane et le sacré et qui mettent en jeu la stabilité même de la société civile. Une fois donnée la preuve que

¹⁷ *Chronica* II, 51, 1 (éd. C. HALM, *CSEL* 1, p. 104). La chronique de Sulpice peut être datée de 402.

¹⁸ Constitution 18 (citée d'après *Les conciles œcuméniques*, t. II/1, éd. G. ALBERIGO *et al.*, Paris, Cerf, 1994, p. 244).

¹⁹ *Ep.* 68, 3 à Irénée (éd. M. ZELZER, *CSEL* 82/2, p. 169 sq.), citée par H. CHADWICK, *op. cit.*, p. 151.

²⁰ Cf. G. DAGRON, *Evêques, moines et empereurs (610-1054)* (= *HC* 4), [Paris], Desclée, 1993, p. 126.

²¹ *Chronica* II, 50, 8 (éd. cit., p. 103).

²² *Ep.* 15 (*PL* 54, 679A).

²³ Constitution 3 (éd. cit., p. 501).

tel hérétique profane le divin, le tour est joué, tant il est vrai qu'aucune société à prétention chrétienne, qu'elle soit ancienne, médiévale ou moderne, ne saurait admettre – sauf à affronter tout entière la colère divine – que le profanateur ne soit pas poursuivi. Priscillien, ainsi que l'insinue Ithace, s'est-il adonné à la magie? Probablement pas, mais peu importe ici. Tout ce que l'on constate, c'est que le coup a porté : indépendamment de la difficulté qui demeure de définir précisément la «magie» dans l'Antiquité, celui qui pratique la magie noire met la société en péril et la législation impériale condamne à la mort les auteurs de maléfices²⁴. Bien malin d'ailleurs celui qui pourrait tracer une limite précise entre l'hérésie et la sorcellerie : lorsqu'un millénaire plus tard, à la fin du Moyen Âge et au XVI^e siècle, la peste de la sorcellerie envahira les esprits, tout ce qui ne relèvera pas officiellement de Dieu, par la médiation de l'Église, sera réputé démoniaque, partant hérétique. Le fameux *Marteau des sorcières* contribuera à renforcer l'assimilation de la sorcellerie et de l'hérésie, en faisant de la sorcellerie l'hérésie par excellence... et en dénonçant comme hérétiques ceux qui refuseraient de croire à l'existence des sorciers²⁵. L'une des victoires idéologiques de la répression contre l'hérésie sera d'ailleurs, aux derniers siècles du Moyen Âge, de parvenir à brouiller les cartes au point que *vaudoiserie* ou *vauderie* deviendront souvent synonymes de sorcellerie²⁶.

Dans la zone incertaine qui met en jeu le profane et le sacré, il faudrait encore évoquer le blasphème : à l'heure où l'hérésie doctrinale ne sera plus poursuivie comme délit, en plein siècle des Lumières, le blasphème restera un crime passible de la peine capitale. À cet égard, l'une des dernières victimes de l'ère de Priscillien – entendue au sens le plus large puisque l'institution ecclésiastique n'interviendra pas en tant que telle dans la procédure judiciaire – sera peut-être dans la France de Louis XV le jeune chevalier de La Barre condamné à l'échafaud pour avoir entaillé, au retour d'une soirée qui avait probablement été arrosée, un crucifix dressé à l'entrée d'un pont²⁷.

3. Passons plus rapidement sur un autre paramètre, qui domine toute l'ère de Priscillien. Quand l'empereur Maxime écrit au pape Sirice, il justifie l'exécution de l'hérétique pour des raisons où abondent les métaphores médicales :

²⁴ Voir *CTh* IX, 16, 7 (364) ; H. CHADWICK, *op. cit.*, p. 53 ; F. GRAF, *op. cit.*

²⁵ Voir J. DELUMEAU, *La peur en Occident (XIV^e-XVIII^e siècles). Une cité assiégée*, [Paris], Fayard, 1978, p. 393 et passim. L'assimilation de la sorcellerie à une hérésie semble acquise dès la législation de Jean XXII (1316-1334) : cf. J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, Bonn, Georgi, 1901, p. 2-8.

²⁶ Cf. G. AUDISIO, *Les vaudois. Histoire d'une dissidence (XII^e-XVI^e siècle)*, [Paris], Fayard, 1998, p. 105-112.

²⁷ Voir A. CABANTOUS, *Histoire du blasphème en Occident. Fin XVI^e-milieu XIX^e siècle*, Paris, 1998 (notamment p. 131-135) ; *Voltaire et les droits de l'homme. Textes sur la justice et la tolérance*, présentés et annotés par R. TROUSSON, Bruxelles, Espaces de liberté, 1994, p. 241-278.

s'il n'avait appliqué sa médecine à temps, dit-il, l'hérésie se serait répandue et aurait rendu très difficile un traitement ultérieur²⁸. Ce lieu commun sera promis à une grande fortune : on le trouve chez Jérôme comme chez Thomas d'Aquin, on le trouve chez Raban Maur comme chez Louis IX²⁹. Partout, l'interprétation de l'hérésie comme maladie qu'il faut éradiquer, qu'elle soit peste, rage, lèpre ou cancer, constitue le cadre mental dans lequel est justifiée l'exécution de l'hérétique.

4. Autre paramètre, complémentaire du précédent : cette volonté de stopper le mal en éliminant l'hérétique apparaît souvent vouée à l'échec. Une fois exécuté, Priscillien, loin d'avoir été oublié, a au contraire été vénéré comme martyr³⁰. Combien de minorités dissidentes ont-elles réellement été éteintes par la persécution ? Il est très difficile, sinon impossible, de savoir si celles qui ont disparu, comme le catharisme, ont sombré sous la pression impitoyable de la seule persécution ou si elles se seraient de toute façon évanouies par manque de consistance spirituelle interne. Quant à celles qui ont résisté, les attaques de la machine répressive ont bien souvent contribué à les renforcer dans leur détermination et dans leur identité, qu'il s'agisse des vaudois du Dauphiné au XV^e siècle³¹ ou, dans un tout autre contexte, des réformés français au XVII^e siècle.

5. Dernier paramètre, dernière hypothèse de ce trop rapide inventaire. L'empereur qui fait exécuter Priscillien et ses acolytes est loin d'être assuré de tenir le trône longtemps. Élevé par ses soldats à la dignité impériale, Maxime doit sa fonction à sa victoire sur Gratien, il parviendra encore à écarter Valentinien, mais sera finalement éliminé par Théodose. Or, la dimension religieuse joue un rôle crucial dans la stabilité de son pouvoir. L'exécution de quelques hérétiques a fort bien pu entrer dans les vues de Maxime qui souhaitait gagner à sa cause les catholiques d'Italie. En d'autres termes, la faiblesse relative de Maxime aurait concouru à causer la perte de Priscillien. Il vaudrait la peine d'examiner dans quelle mesure cette faiblesse du pouvoir, qu'il soit laïque ou ecclésiastique, n'a pas joué un rôle dans la condamnation des hérétiques. Quand les pères du concile de Constance, en 1415, livrent Jean Huss à l'empereur, leur autorité est loin d'être établie. Il se peut que ces prélats, qui

²⁸ *Collectio Avellana*, ep. 40, 3 (CSEL 35/1, éd. O. GUENTHER, p. 91).

²⁹ JÉRÔME, *In Galatas* 3 (PL 26, 403, cf. THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, IIa-IIae, qu. 11, art. 3) ; RABAN MAUR, *De universo* XVIII, 5 (PL 111, 502A, cité par R. I. MOORE, «Heresy as Disease», in *The Concept of Heresy in the Middle Ages (11th-13th C.)*, éd. W. LOURDAUX et D. VERHELST, Leuven, University Press, et The Hague, Nijhoff, 1976, p. 4) ; J. LE GOFF, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996, p. 786 sq.

³⁰ Ce qu'observe déjà avec finesse Sulpice Sévère (*Chron.* II 51, 7 ; CSEL 1, p. 104).

³¹ Voir P. PARAVY, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné. Evêques, fidèles et déviants (vers 1340 - vers 1530)*, Rome, École française, 1993, t. II, p. 986-994.

étaient sur le point de proclamer la supériorité du concile sur le pape, aient eu besoin de se rassurer quant à leur propre orthodoxie. Jean Huss en aurait fait les frais, lui dont la principale hérésie retenue était de contester la primauté romaine... que ses accusateurs contestaient eux aussi! ³² Le pouvoir semble bien n'être jamais aussi dangereux pour les hérétiques que lorsqu'il est en mal d'autorité.

3. *Victimes et bourreaux*

La tentation pourrait être grande d'opposer Priscillien à Ithace et de ranger d'un côté les victimes et de l'autre les bourreaux de la vaste persécution des hérétiques. Deux raisons, je crois, interdisent d'en rester à ce schéma trop simple. La première relève de la méthode historique, la seconde tient de la théologie.

Le recours au bras séculier n'est pas prévu – et pour cause ! – par les textes du Nouveau Testament. L'apôtre Paul s'indigne de ce que des membres de la communauté de Corinthe portent leurs différends devant des juges extérieurs (1 Co 6,1-11). Et le Jésus de Matthieu précise la procédure à suivre en cas de litige : après la discussion seul à seul avec le frère qui a péché, l'affaire doit être portée devant une ou deux autres personnes, puis devant l'ensemble de l'Église. S'il refuse d'écouter l'Église, le pécheur doit en être écarté : «qu'il soit pour toi comme le païen et le collecteur d'impôts», dit l'Évangile, c'est-à-dire qu'il soit abandonné à lui-même (Mt 18,15-18). Si le rejet du fauteur de troubles ne pose guère de difficultés conceptuelles quand la communauté est minoritaire et comme perdue au milieu d'un monde hostile, comment va-t-il se concrétiser quand l'Église, grâce à l'action des empereurs du IV^e siècle, aura la prétention d'épouser les dimensions du monde civilisé, puis du monde habité? Le rejet hors de la communauté pourrait bien alors équivaloir au rejet hors de la vie. Or, cette façon de comprendre le monde, qui constitue comme l'attitude mentale de l'ère de Priscillien, n'est pas seulement propre à ceux que l'histoire a placés du côté des bourreaux. Elle est aussi, souvent, celle des victimes de la persécution.

Elle est déjà, semble-t-il, celle de Priscillien lui-même. Il est vrai qu'on trouve chez lui un texte dans lequel il affirme «que les gens d'Église ne doivent pas, pour leur défense, saisir des tribunaux publics mais uniquement des ecclésiastiques», mais il ne s'agit probablement en l'espèce que d'une réaction intéressée au rescrit impérial qui le condamnait à l'exil ³³. Car c'est bien le même Priscillien qui estime, à en juger par un autre texte conservé, que les turpitudes des Manichéens doivent être pourchassées «si possible par l'épée» ³⁴.

³² Voir P. DE VOOCHT, *L'hérésie de Jean Huss*, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1975, t. I, p. 501-508.

³³ Canon 46 (éd. G. SCHEPSS, *CSEL* 18, p. 129) ; cf. H. CHADWICK, *op. cit.*, p. 38.

³⁴ *Tractatus* I (*CSEL* 18, p. 22, l. 14 sq.) ; cf. K. GIRARDET, *art. cit.*, p. 582.

Dans le demi-millénaire qui suit le procès de Trèves, l'Occident est souvent le théâtre de violences commises au nom de la foi, mais on n'y observe pas – nous y reviendrons plus loin – de persécution d'hérétiques. Franchissons donc les siècles, et arrêtons-nous au cas de Jeanne d'Arc, qui est probablement la victime la plus célèbre d'un tribunal ecclésiastique médiéval. Celle qui va subir le feu, à la suite d'ailleurs d'une procédure irrégulière, ne semble pas hésiter le moins du monde à recourir à la violence armée pour résoudre une question religieuse. Voici ce qu'elle écrivait un an avant de périr à Rouen, par l'intermédiaire de son confesseur, aux hussites de Bohême dont elle avait entendu parler :

Quant à moi [...], si je n'étais pas occupée aux guerres anglaises, je serais venue vous voir depuis longtemps, mais si je n'apprends que vous vous êtes corrigés, je quitterai peut-être les Anglais et partirai contre vous, afin que par le fer – si je ne puis autrement – j'anéantisse votre folle et obscène superstition et que je vous arrache votre hérésie ou votre vie.³⁵

Le fer au service de la foi, qui extirpe de l'hérétique soit l'hérésie soit la vie, ce pourrait être un invariant de l'ère de Priscillien, dont il serait hâtif de croire, on le voit, que les victimes le récuseraient majoritairement en tant que tel.

Il est aussi une raison théologique qui interdit de procéder à ce classement. C'est que, ainsi que l'observe Adolphe Gesché, «pour le christianisme, du fait du thème de la tentation, le coupable lui-même est une victime». Il ne s'agit évidemment jamais de mettre sur un pied d'égalité le bourreau et sa victime, ni de laisser s'éteindre le sentiment d'indignation face au mal commis, mais de reconnaître que le coupable ne peut être un coupable *absolu* : «Le poids de la séduction, continue Gesché, nous indique que tout coupable est victime de sollicitations, d'hérités, du poids de conditionnements sociaux et psychiques qu'il y a lieu de prendre en compte et dont il faut chercher à le délivrer.»³⁶

Il n'est donc pas interdit de voir en Priscillien et en Ithace des contemporains qui partagent le même conditionnement culturel et psychologique et qui sont, *de façon distincte*, l'un et l'autre victimes de ce conditionnement. Victimes de l'ère de Priscillien, sans aucun doute, tous ceux qui tombent entre les griffes de l'Inquisition dominicaine. Mais, *de façon distincte*, victime aussi de l'ère de Priscillien, Thomas d'Aquin qui justifie la mise à mort des hérétiques, sous prétexte qu'ils corrompent la foi et commettent ainsi un crime plus grave que les faux-monnayeurs, simples falsificateurs de biens temporels³⁷.

Victime encore de l'ère de Priscillien, Michel Servet, brûlé à Genève en octobre 1553, et qui, malgré le monument expiatoire de 1903, demeure comme

³⁵ Lettre du 23 mars 1430 (citée d'après R. PÉRONNET et M.-V. CLIN, [Paris], Fayard, 1986, p. 387).

³⁶ *Dieu pour penser*, t. I : *Le mal*, Paris, Cerf, 1993, p. 59 sq.

³⁷ Cf. *Summa theologiae*, IIa-IIae, qu. 11, art. 3.

une écharde vive dans les consciences réformées. Mais, *de façon distincte*, victimes aussi de l'ère de Priscillien, Calvin, les théologiens de Suisse et le Petit Conseil de Genève, qui concourent, chacun pour sa part, à faire passer Servet de vie à trépas (là aussi, dans des circonstances où le jeu des pouvoirs a une part probablement déterminante dans la succession des événements)³⁸.

Victimes de l'ère de Priscillien – ou plus exactement de l'un de ses derniers avatars –, les huguenots que la révocation de l'édit de Nantes jette sur les routes du Refuge, dans les tourments de l'abjuration ou dans les galères du roi Très-Chrétien. Mais, *de façon distincte*, victime aussi de l'ère de Priscillien, Bossuet qui, dans l'oraison funèbre du secrétaire d'État Le Tellier, l'artisan de l'édit de révocation, acclame le roi Louis XIV comme un nouveau Constantin, un nouveau Théodose à qui l'on pourra dire «Vous avez affermi la foi, vous avez exterminé les hérétiques»³⁹.

Ne nous méprenons pas : il reste à jamais interdit de renvoyer dos à dos Ithace et Priscillien, Thomas et les cathares, Calvin et Servet. Personne n'a jamais songé non plus à renvoyer dos à dos Caïn et Abel. Mais un Jean Chrysostome peut encore nourrir notre méditation, lui qui plaignait Caïn davantage qu'Abel ; une Etty Hillesum peut encore inspirer notre spiritualité, elle qui plaignait davantage que ses victimes l'homme de la Gestapo rudoyant des juifs dans son bureau d'Amsterdam⁴⁰.

4. Contestations

Tout cela étant dit, il serait erroné d'imaginer la chrétienté applaudissant comme un seul homme, durant un millénaire et demi, à la persécution des hérétiques. L'affaire Priscillien elle-même révèle les premières «figures contestataires» de l'ère de Priscillien.

Sulpice Sévère, sans qui nous ignorerions presque tout de la fin de Priscillien, prend garde de ne jamais cautionner le parti d'Ithace et des siens. Non qu'il approuve l'hérésie de l'Espagnol, il s'en faut de beaucoup. Mais ce que Sulpice dénonce avant tout, c'est la discorde des évêques, en des termes dont Jacques Fontaine a montré tout ce qu'ils doivent à Salluste. Mieux : alors qu'il présente la secte de Priscillien, Sulpice recourt aux mots mêmes de Tacite

³⁸ Voir V. ZUBER, «Pour en finir avec Michel Servet. Les protestants du début du XX^e siècle entre mémoire et histoire (1903)», *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* 141 (1995), p. 97-112 ; R. H. BAINTON, *Michel Servet. Hérétique et martyr. 1553-1953*, Genève, Droz, 1953.

³⁹ Oraison prononcée le 25 janvier 1686 (*Œuvres*, Paris, Gallimard, coll. Pléiade, 1961, p. 184), où *exterminer* s'entend au sens étymologique d'*exiler*.

⁴⁰ *Lettres à Olympias*, XI, 2b, éd. A.-M. MALINGREY, Paris, Cerf, 1968 (SC 13bis), p. 313 ; *Une vie bouleversée. Journal 1941-1943*, trad. P. Noble, Paris, Seuil, 1995, p. 108 (27 février 1942).

décrivant la «funeste superstition» des premiers chrétiens ⁴¹. Si le chroniqueur brouille ainsi les cartes, c'est probablement pour faire passer un message qu'on peut se hasarder à restituer ainsi : toute cette affaire est un beau gâchis!

Mais Sulpice n'est pas seul. De son côté, Martin de Tours fait figure de héros de la contestation : c'est lui qui intervient auprès d'Ithace pour qu'il retire sa plainte et auprès de Maxime pour qu'il renonce à répandre le sang, parce qu'il estime cruel et inouï qu'un séculier juge d'une affaire ecclésiastique ⁴². Martin n'est ainsi pas seulement l'homme du manteau partagé, il est aussi celui qui a protesté contre l'exécution d'un hérétique. Un auteur a récemment dénombré en France pas moins de 1296 paroisses dédiées à saint Martin, et l'on peut se demander s'il est dans l'espace francophone beaucoup de saints plus populaires ⁴³. Mais qui, en dehors des historiens, se rappelle encore son intervention pour sauver de la mort Priscillien et les siens? Le malheur veut que cet épisode ait été rapporté par Sulpice non pas dans sa *Vie de Martin*, son texte le plus populaire, mais seulement dans sa *Chronique*, qui est moins souvent lue. Le malheur veut aussi que la protestation auprès de Maxime se prête moins aux traductions iconographiques que le geste de la charité d'Amiens par lequel l'officier de l'armée impériale tranchait son manteau d'un coup d'épée...

Il n'est guère possible de faire ici une incursion dans l'Orient chrétien qui combat les hérésies : on y verrait pourtant aussi des figures contestataires, comme Théodore Studite, protestant au IX^e siècle contre ceux qui préconisent la mort des manichéens ⁴⁴. Il nous faut donc rester en Occident. Au cours des siècles qui suivent la mort de Priscillien, nous l'avons déjà signalé, aucune exécution d'hérétiques n'est signalée. Comme pour nous prémunir contre toute simplification hasardeuse, comme pour nous empêcher à jamais de réduire le Moyen Âge aux bûchers des hérétiques, ce ne sont pas moins de six siècles qui s'écoulent sans qu'on instruisse de procès contre des déviants de la foi. Mais le souvenir de Priscillien demeure, en tout cas chez les clercs, comme une menace toujours possible et la légitimité de mettre à mort les hérétiques n'est pas contestée théoriquement. Il faudra attendre l'année 1022, sous le règne de Robert le Pieux, pour que s'enflamment les premiers bûchers : ce sera dans le diocèse d'Orléans ⁴⁵. La chrétienté se serait-elle retournée sous la pression

⁴¹ «L'affaire Priscillien ou l'ère des nouveaux Catilina. Observations sur le 'sallustianisme' de Sulpice Sévère», dans *Classica et iberica. A Festschrift in Honor of the Reverend Joseph M.-F. Marique, s.j.*, éd. P. T. BRANNAN, Worcester, Mass., 1975, p. 355-392.

⁴² *Chronica* II 50, 5 (CSEL 1, p. 103).

⁴³ D.-M. DAUZAT, *Saint Martin de Tours*, [Paris], Le Sarmant-Fayard, 1996 (cf. p. 316 sq.).

⁴⁴ Cf. son *ep.* 455 (entre 821 et 826?) à Théophile d'Ephèse, in THEODORI STUDITAE *epistulae*, éd. G. FATOUROS, Berlin, de Gruyter, 1992 (= *CFHB.B* 31), t. I., p. 421 et t. II, p. 644-647.

⁴⁵ Cf. RAOUL GLABER, *Histoires*, III, 8, 26 (trad. M. ARNOUX, Turnhout, Brepols, 1996, p. 187-201).

des clercs? Il semble bien que la réponse soit plus complexe. On le perçoit quand, dans le récit qu'il laisse de sa vie, au XII^e siècle, Guibert de Nogent raconte la mort d'hérétiques, près de Soissons. Tandis que les clercs hésitent quant au sort à réserver aux inculpés, c'est le peuple croyant lui-même qui arrache les hérétiques de leur prison et les conduit au bûcher, craignant – écrit Guibert – «la mollesse du clergé»⁴⁶. Sans aller jusqu'à interpréter cette mollesse comme une attitude hostile à l'exécution des hérétiques, on constate qu'en matière de persécution, ce ne sont pas toujours les gens d'Église qui donnent le ton.

Qui s'oppose donc, dans la seconde moitié du Moyen Âge, à la mort des hérétiques? Une grande enquête reste à mener, pour tenter d'évaluer les positions et de tirer parfois parti d'arguments *a silentio*. On sait par exemple que les villes italiennes, au XIII^e siècle, ont parfois rechigné à appliquer les mesures prescrites contre les hérétiques. Ainsi que l'a récemment montré Peter D. Diehl, il n'y a probablement pas d'idéologie explicite qui s'opposerait au châtement des hérétiques, mais, tout de même, une résistance passive dont il faudrait mettre au jour les composantes⁴⁷.

S'étonnera-t-on de trouver parmi les hérétiques eux-mêmes des adversaires de la peine de mort pour les hérétiques? Ouvrons le registre de l'inquisiteur Jacques Fournier, au premier quart du XIV^e siècle : on y voit défiler des hommes et des femmes suspects pour la plupart de sympathie avec la religion des cathares, mais on y rencontre aussi quelques vaudois. Parmi les questions qu'on pose aux accusés, il y a souvent celle de la légitimité de la peine de mort contre les hérétiques. Il est certes délicat de faire le partage, dans ces procès-verbaux d'interrogatoires, entre ce qui relève de la conscience intime du prévenu et ce qu'il déclare dans l'espoir de plaire, ou à tout le moins de ne pas trop déplaire, à l'inquisiteur qui détient sur lui pouvoir de vie et de mort. Tandis que tel diacre vaudois déclare qu'il n'est pas licite de condamner des vaudois, mais qu'on peut mettre à mort les manichéens qui refusent de se soumettre à Rome (c'est-à-dire les cathares), il est émouvant de lire le témoignage de cette vaudoise nommée Huguette, qui refuse obstinément toute légitimité à la peine de mort pour les hérétiques, quels qu'ils soient, ce qui concourt d'ailleurs à l'envoyer elle-même sur le bûcher en 1319⁴⁸.

⁴⁶ *De vita sua* 17 (*Autobiographie*, éd. et trad. E.-R. LABANDE, Paris, Belles Lettres, 1981, p. 435). Le texte de Guibert est rédigé dans les années 1114-1117.

⁴⁷ «Overcoming Reluctance to Persecute Heresy in Thirteenth-Century Italy» in *Christendom and its discontents. Exclusion, Persecution, and Rebellion, 1000-1500*, éd. S. L. WAUGH et P. D. DIEHL, Cambridge, 1996, p. 47-66 ; voir également D. WEBB, «The Possibility of Toleration : Marsiglio and the City-State of Italy», in *Persecution and Toleration*, éd. W. J. SHEILS, [Oxford], Blackwell, 1984, p. 99-113.

⁴⁸ *Le registre d'Inquisition de Jacques Fournier (évêque de Pamiers), 1318-1325*, trad. et annoté par J. DUVERNOY, Paris-La Haye-New-York, Mouton, 1978, t. 1, p. 83 (cf. également p. 112) et p. 146-148. Bernard Gui, dans son *Manuel de l'inquisiteur* (1321-1324), signale que les vaudois refusent indûment au juge le droit de condamner à un supplice corporel ou à la mort (éd. et trad. G. MOLAT, Paris, Belles Lettres, 1964, t. I, p. 41).

Au XVI^e siècle, avec l'apparition d'une nouvelle façon de se tenir dans le monde face à Dieu, c'est la diversité confessionnelle qui fait irruption dans les mentalités de l'Occident chrétien. Il faudra de nombreuses générations pour que cette diversité conduise à reléguer au magasin des antiquités la notion de persécution contre les hérétiques. Pour l'heure, au siècle de la Réforme, il est peu de voix qui se font entendre pour condamner la mise à mort des hérétiques. On peut évoquer Balthasar Hubmaier, l'anabaptiste, qui écrit de Schaffhouse, en 1524 déjà, que «le chrétien n'a qu'une seule épée à brandir contre les hérétiques : la Parole de Dieu» et que «brûler les hérétiques, c'est confesser le Christ en apparence seulement». Hubmaier, homme traqué – il sera d'ailleurs brûlé à Vienne quelques années plus tard –, écrit probablement ces lignes non pas tant pour lancer un plaidoyer en faveur de la liberté de conscience, que pour tenter de sauver sa peau⁴⁹. L'historiographie protestante insiste souvent sur le fait que c'est à la diète de Spire, en 1529, que les princes et les villes de la Réforme ont pour la première fois déclaré «nous protestons» à l'empereur qui voulait contraindre leurs consciences. Acte de naissance, écrit-on parfois, du *protestantisme*. Mais cette historiographie est moins prompte à rappeler qu'à cette même diète de Spire les anabaptistes ont impitoyablement été condamnés à la mort...⁵⁰.

Après avoir mentionné le nom de Servet, comment ne pas rappeler l'indignation de Sébastien Castellion? Dans son livre *Contre le libelle de Calvin*, récemment traduit en français par Étienne Barilier, Castellion écrivait ces mots fameux, qui dénonçaient l'un des mécanismes fondamentaux de l'ère de Priscillien et qu'on pourrait graver, si l'on en avait l'audace, sur le Monument international de la Réformation à Genève :

Tuer un homme, ce n'est pas défendre une doctrine, c'est tuer un homme. Quand les Genevois ont tué Servet, ils n'ont pas défendu une doctrine, ils ont tué un homme.⁵¹

Alfred Berchtold nous met en garde : n'allons pas canoniser les hétérodoxes. «Ils ont le prestige d'être restés minoritaires et persécutés. Seule l'épreuve du succès et du pouvoir eût révélé s'ils eussent pu concilier générosité et efficacité.»⁵² Mais l'attitude mentale de l'ère de Priscillien ne per-

⁴⁹ *Von Ketzern und ihren Verbrennern*, art. 21 et 28, in B. HUBMAIER, *Schriften*, éd. G. WESTIN et T. BERGSTEN, Gütersloh, Gütersloher Verlagshaus, 1962, p. 98 sq. Cf. T. BERGSTEN, *Balthasar Hubmaier. Seine Stellung zu Reformation und Täuferum. 1521-1528*, Kassel, 1961, p. 172-176 ; J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, Aubier-Montaigne, 1955, p. 209-212.

⁵⁰ Cf. H.-J. GOERTZ, *The Anabaptists*, trad. T. JOHNSON, London et New-York, Routledge, 1996, p. 118 sq.

⁵¹ *Contre le libelle de Calvin après la mort de Michel Servet*, 77, Genève, Zoé, 1998, p. 161 (trad. remaniée).

⁵² *Bâle et l'Europe. Une histoire culturelle*, Lausanne, Payot, 1990, t. II, p. 522.

mettait probablement pas qu'un Hubmaier prenne la tête de la Réforme zurichoise ou qu'un Castellion établisse l'Église de Genève.

5. *La mémoire du christianisme*

Que faire de l'histoire du christianisme? Commençons par énoncer les trois tentations auxquelles l'historien doit savoir résister.

La première tentation, qu'évoque avec ironie Pierre Bayle, à propos des missions, dans les *Nouvelles de la République des lettres*, serait de dissimuler cette histoire :

Ce qu'il faut surtout cacher aux infidèles, c'est l'histoire du christianisme ; car il y a bien de l'apparence que, si ces bons Indiens et Japonnois savoient comment les chretiens se sont traiteés les uns les autres pendant mille ans [...], ils ne laisseroient pas mettre le pied dans leur país à un chretien.⁵³

La deuxième tentation pourrait consister à exalter le christianisme, en écartant du champ de nos préoccupations ce qui s'écarterait d'un christianisme parfait. Mais le *Génie du christianisme* de Chateaubriand ne saurait tenir lieu de livre d'histoire.

Quant à la troisième tentation, aussi éloignée de la précédente que le nadir l'est du zénith, et donc aussi peu crédible d'un point de vue scientifique, ce serait d'avilir systématiquement le christianisme. Témoin de ce travers, un polygraphe allemand publie actuellement une série intitulée *Histoire criminelle du christianisme*. Jouant au nouveau Nietzsche ou au nouveau Voltaire, cet auteur part du principe que les pages les plus sombres de la religion chrétienne appartiennent à l'essence même du christianisme... et qu'on a d'ailleurs suffisamment parlé des autres. Faut-il préciser que, dans le traitement qu'il réserve à l'affaire Priscillien, il ne souffle mot de l'attitude de Martin?⁵⁴

Ces trois tentations écartées, demeure comme un impératif catégorique pour l'historien la vieille maxime cicéronienne : «Ne rien oser dire de faux, oser dire tout ce qui est vrai»⁵⁵. Si l'histoire est une science de l'interprétation, et qu'elle est soumise à ce titre à la richesse du questionnement de l'historien mais aussi aux limites de sa fragile compétence, elle ne peut l'être que sur ce fondement.

⁵³ Cité par H. BOST, *Théologie et histoire. Au croisement des discours*, Paris, Cerf, et Genève, Labor et Fides, 1999, p. 41.

⁵⁴ K. DESCHNER, *Kriminalgeschichte des Christentums*, 6 vol., s.l., Rowohlt, 1986-1999. Sur l'affaire Priscillien : t. [I], p. 435-438. Aux yeux du lecteur francophone, Deschner apparaît comme l'apôtre d'un anticléricalisme désuet. Sa position est relayée par R. VANEIGEM (cf. son *Que sais-je?* sur *Les hérésies*, paru en 1994) ou par T. HANNANIEL (cf. son petit manuel sur *Les controverses du christianisme*, paru chez Bordas en 1992).

⁵⁵ *De oratore* II, 15 [62].

Comment porter aujourd'hui la mémoire de l'ère de Priscillien? Faut-il demander pardon pour les condamnations des hérétiques? Il est vrai que l'exigence de demande de pardon est dans l'air de notre temps, un peu comme si l'alignement des trois zéros de l'an 2000 affolait les consciences. Alors, faut-il demander pardon pour la mort de Priscillien et pour celle de Jean Huss? Pourquoi pas après tout, mais pour autant seulement que soient remplies, à mes yeux, trois conditions préalables, que mon insertion personnelle dans la tradition protestante m'invite à formuler de la façon suivante.

On sait que la loi, pour Luther et pour Calvin, a notamment pour usage de révéler à l'humain ce qu'il est réellement : quand j'entends «tu ne tueras pas», je commence par prendre conscience du fait que je suis habité par la tentation du meurtre. De la même façon, l'histoire du christianisme pourrait bien avoir comme premier usage de nous révéler à nous-mêmes⁵⁶. Ainsi, plutôt que de demander pardon pour la mort des hérétiques des siècles précédents, peut-être ferions-nous bien de reconnaître avec lucidité que nous sommes de la même pâte que leurs persécuteurs. L'inquisiteur sommeille en nous.

En deuxième lieu, il nous faut prendre garde de ne pas surévaluer les continuités institutionnelles et nous rappeler, par analogie, les critiques formulées par les Réformateurs à l'encontre de la succession apostolique considérée comme garante de vérité. Ne tombons pas dans le grotesque qui consisterait à demander aujourd'hui des comptes aux dominicains pour la mort des cathares ou aux réformés pour celle de Servet. N'allons pas demander des comptes à la République italienne pour les crimes de Néron ou de Dioclétien.

Enfin, gardons-nous de céder à l'illusion selon laquelle on pourrait remettre à zéro les compteurs de l'histoire. L'histoire du christianisme est celle de pécheurs justifiés, sans doute, mais elle est celle de pécheurs jusqu'au bout. L'épaisseur des vingt siècles d'histoire du christianisme est un donné que nul n'a la liberté de choisir et que nous ne pouvons que nous efforcer de comprendre, avec rigueur et honnêteté – ce qui n'est déjà pas si mal. Un monument expiatoire n'efface pas la souffrance et les larmes versées n'éteignent aucun bûcher.

Pour le reste, la tâche de l'historien du christianisme reste tout entière placée sous le signe de l'humilité. En tant que scientifique, il est, devant ses frères et ses sœurs les humains, au service de la vérité⁵⁷, mais il n'est mandaté par personne – et, Dieu merci, surtout pas par Dieu – pour préparer l'instruction du jugement dernier.

⁵⁶ Voir L. GAMBARTO, «Quel usage assigner à l'histoire?», *Études théologiques et religieuses* 69 (1994), p. 205 sq.

⁵⁷ D'après une formule de H.-I. MARROU, *De la connaissance historique*, 1954 (éd. utilisée : Paris, Seuil, 1975, p. 211).